

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 5 février 2010

Soumis au vote du peuple

Décret portant modification de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE) (introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 1^{er} avril 2009,
décède:

Article premier La Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 2 et 3; al. 4 (nouveau)

²La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

³L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

⁴La loi règle la procédure électorale.

Dispositions transitoires à la présente modification du 26 janvier 2010

¹L'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse selon le système de la représentation proportionnelle a lieu en même temps que la prochaine élection au Conseil national suisse.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 janvier 2010

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer